

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 mars à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Étaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, Mme Annie FRERE, M. Jean-Michel DOLACINSKI, Mme Linda WIART, adjoints, M. Aymeric DOLLE, M. Régis BEDOU, Mme Lydie WAELES, Mme Mathilde MANIA, Mme Sandrine BILLOIR, Mme Claire-Marie DUREUX, M. Christian SPARROW,

Étaient absents excusés : M. Michel SLOMIANY, M. Pierre DELEPORTE, Mme Nathalie LURKA, Mme Delphine TOFFIN, M. Michel BISIAUX, M. Pierre BOUREL, Mme Anne DE RENTY, M. Christophe BELOT, M. Jérôme HERLAUT

Étaient absents non excusés : M. Arnaud LEPROHON, Mme Mathilde MASCLÉT

Procurations : M. Michel SLOMIANY donne procuration à M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Pierre DELEPORTE donne procuration à M. Aymeric DOLLE, Mme Nathalie LURKA donne procuration à M. Guy COQUELLE, M. Michel BISIAUX donne procuration à Mme Linda WIART, M. Pierre BOUREL donne procuration à Mme Mathilde MANIA, Mme Anne DE RENTY donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, M. Christophe BELOT donne procuration à Mme Annie FRERE, M. Jérôme HERLAUT donne procuration à Mme Claire-Marie DUREUX

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Nombre :

de conseillers en exercice : 23

de présents : 12

de votants : 20

Date de convocation :

Le 27 février 2024

Publiée le : 6 mars 2024

24.5 – Rémunération du personnel pour les consultations électorales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1988 –

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés –

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux –

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu la Circulaire du 11 Octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 131247 du 12 juillet 1995, Association de défense des personnels techniques et de la fonction publique hospitalière relative à l'équité entre les agents des petites et des grandes collectivités.

Considérant que du personnel communal est mobilisé à chaque consultation électorale.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir les rémunérer pour le travail accompli.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Considérant que pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

M. le Maire rappelle que les élections européennes sont prévues le dimanche 9 juin 2024 et qu'il est nécessaire d'anticiper cette consultation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE pour chaque tour de scrutin des diverses consultations électorales :

- **D'ACCORDER** des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents impliqués et bénéficiaires de ce régime.
- **D'INSTAURER** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) assortie d'un coefficient 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée ne pourra pas dépasser le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

- **AUTORISE** M. le Maire à fixer les attributions individuelles d'IHTS et d'IFCE en fonction du travail supplémentaire effectué pour la réalisation des opérations électorales et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Pour copie conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire

Guy COQUELLE



La présente délibération n° 24.5, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.